RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Cour Administrative d'Appel de Paris, 4ème chambre, 29/01/2008, 06PA01869, Inédit au recueil Lebon

Cour Administrative d'Appel de Paris - 4ème chambre

Lecture du mardi 29 janvier 2008

N° 06PA01869
Inédit au recueil Lebon

Président
M. MERLOZ

Rapporteur
M. Francois LELIEVRE

Rapporteur public
M. MARINO

Avocat(s)
THEOBALD

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2006, présentée pour la COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, représentée par son maire, par Me Delcros ; la COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 0600121/5-1 du 23 mars 2006 du Tribunal administratif de Paris en ce qu'il a annulé la décision implicite par laquelle le maire d'Asnières-sur-Seine a refusé d'abroger le paragraphe relatif aux « congés annuels » de la note sur le temps de travail du personnel d'animation titulaire employés dans les centres de loisirs maternels de la commune ; 2°) de rejeter la demande présentée par Mmes C, X, Y, Z, A et B devant le Tribunal administratif de Paris ; 3°) de mettre à la charge des intimées la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ▨▨▨